



ARRETE n° 142 – 2024

Règlementation de circulation routière

Implantation d'un panneau stop – Route départementale n°11

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la RD11 en particulier au rond-point de Croas ar Goff et à l'intersection avec la rue des oiseaux,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de réduire la vitesse au niveau du rond-point de Croas ar Goff et à l'intersection avec la rue des oiseaux, les conditions de circulation et la signalisation concernant les usagers circulant sur la route départementale n°11 sont modifiées.

Article 2 : Les usagers circulant sur la route départementale n°11 en direction du bourg de Lampaul-Guimiliau devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD11 et/ou venant de la rue des oiseaux, considérés comme prioritaires. Cette priorité se matérialise par l'implantation d'un panneau STOP.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – est mise en place par la commune de Lampaul-Guimiliau. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire et la gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

